

PAU, le 15 décembre 2010

LA MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1-2-3-4-5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.415-6 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation des véhicules rue Lapouble à son intersection avec la rue de Liège ;

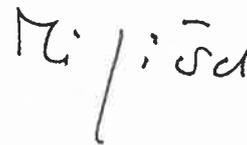
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - A compter de la publication du présent arrêté, les conducteurs circulant rue Lapouble et débouchant sur la rue de Liège, devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules roulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2. - Une signalisation STOP sera mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3. - En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4. - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Martine LIGNIERES-CASSOU

Députée-Maire de Pau